

Révision du DGD/réception judiciaire avec réserves : le maître d'ouvrage a-t-il droit à une deuxième chance ?

En application du Code de procédure civile, une demande en révision de compte n'est recevable que dans certains cas notamment en cas d'erreur. La Cour de cassation censure un arrêt d'appel ne précisant pas en quoi l'erreur invoquée ne pouvait constituer une erreur. En outre, la Haute juridiction souligne que lorsqu'elle est demandée, la réception judiciaire doit être prononcée à la date à laquelle l'ouvrage est en état d'être reçu et elle peut être assortie de réserves. Ces réserves correspondent aux désordres dont il est établi qu'ils étaient alors apparents pour le maître de l'ouvrage.

Cet arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation, publié au Bulletin^[1], revient sur la règle de l'intangibilité du décompte des marchés de travaux et sur les cas dans lesquels il peut y être dérogé en application de l'article 1269 du Code de procédure civile qui pose le principe de l'irrecevabilité de toute demande de révision du décompte, sauf erreurs, omissions ou présentation inexacte^[2]. Cet arrêt précise également que la réception judiciaire peut être assortie de réserves même si, à la date à laquelle l'ouvrage était en état d'être reçu, le maître de l'ouvrage n'a formulé aucune remarque susceptible d'être qualifiée de réserve et a réglé le solde du marché.

Dans cette affaire, la société Alfa Alsace Foncier Aménagement avait confié à la société Eurovia Alsace Lorraine la réalisation de lots voirie, assainissement et alimentation en eau potable d'un lotissement.

L'entrepreneur a établi son décompte général et définitif et le maître de l'ouvrage, après validation par le maître d'œuvre, avait réglé le solde demandé.

Le maître de l'ouvrage a ensuite assigné l'entreprise aux fins de remboursement d'un trop versé correspondant à des travaux non exécutés et de production sous astreinte d'un nouveau décompte général et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Les premiers juges ont rejeté ces demandes et considéré qu'une réception tacite était intervenue.

Auteur

Marie Lhéritier
Avocate associée
Cabinet Lhéritier Avocats

Références

Cass. 3^e civ. 30 janvier 2025, n° 23.13-369, publié Bulletin

[1] Cass. 3^e civ. 30 janvier 2025, n° 23.13-369, publié Bulletin.

[2] Code de procédure civile, art. 1269 : « Aucune demande en révision de compte n'est recevable, sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte.

La même règle est applicable à la liquidation des fruits lorsqu'il y a lieu à leur restitution. »

La cour d'appel de Colmar a infirmé le jugement en ce qu'il jugeait qu'une réception tacite était intervenue et sursis à statuer sur les autres demandes en ordonnant une expertise pour évaluer les travaux réalisés et donner tout élément de nature à fixer la date de la réception judiciaire. Elle a enfin confirmé le rejet des demandes de la société Alfa contre lequel le pourvoi est formé.

La société Alfa reproche à l'arrêt (i) de ne pas avoir retenu l'erreur commise lors du paiement de travaux non réalisés au titre des erreurs ou omissions ouvrant droit à une demande de révision des comptes, (ii) d'avoir prononcé la réception judiciaire sans réserve, au seul motif que le maître de l'ouvrage n'en avait pas émises lors du paiement du solde, sans vérifier si l'ouvrage présentait objectivement les défauts et malfaçons.

La Cour de cassation devait donc trancher deux questions :
– le paiement de travaux dont le maître de l'ouvrage se rend compte, après intervention du décompte général et définitif, qu'ils n'ont en réalité pas été exécutés, s'analyse-t-il comme une erreur ouvrant droit à une demande de révision de compte au sens de l'article 1269 du Code de procédure civile ?

– lorsque le juge prononce la réception judiciaire, peut-il prononcer des réserves si le maître de l'ouvrage n'en a formulé aucune lorsque l'ouvrage était en état d'être reçu et que le paiement est intervenu ?

Ces deux questions revêtent un intérêt certain tant au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'au regard de la jurisprudence du Conseil d'État relatives au caractère intangible du décompte en marché de travaux et à la réception judiciaire de l'ouvrage en état d'être reçu.

L'erreur du maître de l'ouvrage qui paie des travaux non exécutés ouvre-t-elle droit à la révision du décompte général et définitif ?

Aux termes de l'article 1269 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, « aucune demande de révision de compte n'est recevable sauf si elle est présentée en vue d'un redressement en cas d'erreur, d'omission ou de présentation inexacte ».

Or, dans notre affaire, précisément, le maître de l'ouvrage soutenait que la prise en compte, au stade du décompte général et définitif, de travaux non réalisés constituait une erreur au sens de ces dispositions et que sa demande de révision était donc recevable.

Il faut rappeler qu'à partir du moment où le décompte devient définitif, les parties ne peuvent plus présenter de réclamation portant sur les sommes qui y sont mentionnées ou qui auraient dû l'être au titre des conséquences financières de l'exécution du marché.

C'est le sens du considérant de principe consacré par les deux ordres de juridiction selon lequel l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution de ce marché est « compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors

de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties »^[3].

Ce document, qui prend sa source exclusivement dans le contrat, « lie définitivement les parties »^[4]. À ce titre, il est donc censé cristalliser de façon définitive les droits et obligations nés du marché. Il est d'ailleurs établi aux termes d'un « long processus de validation »^[5], qui est depuis longtemps, quoique régulièrement revisité, détaillé par le cahier des clauses admiratives générales^[6]. Et c'est sur cette unique base, expression de la commune intention des parties, que le règlement du marché est effectué.

La jurisprudence administrative comme la jurisprudence judiciaire retiennent de façon constante une interprétation stricte de l'intangibilité du décompte général et définitif^[7] en stricte application de la commune intention des parties qui a entendu lui conférer un tel caractère. En miroir, force est de constater que le Conseil d'État adopte ainsi une conception très restrictive des cas dans lesquels ce document peut être modifié, toujours dans le respect de la force obligatoire du contrat.

Olivier Caron et Alexandre Labetoulle relevaient ainsi en 2023 qu'à leur connaissance « le Conseil d'État n'a[vait] encore jamais accepté de réviser un décompte devenu définitif sur le fondement de l'erreur qui constitue pourtant le motif de redressement le plus souvent invoqué »^[8].

Le Conseil d'État a ainsi, par exemple, refusé toute possibilité de modification du décompte général et définitif en cas d'erreur dans la mise en œuvre de la clause de révision du prix, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle au sens de l'article 1269 précité^[9]. Il a également jugé que les intérêts moratoires sur les acomptes ne pouvaient être revus après acceptation du décompte général^[10].

En effet, seule l'erreur purement matérielle semble devoir être admise par le juge à l'exclusion de toute erreur d'interprétation, c'est-à-dire celle « dont la rectification n'exige ni mesurage, ni discussions de prix ou de clauses du marché »^[11].

Dans le même esprit, Christophe Sizaire considère que seule « la rectification d'erreur(s) d'origine essentiellement matérielle(s) telle qu'une erreur de retranscription,

[3] CE 8 décembre 1961, Sté Nouvelle Compagnie générale des travaux, req. n° 44994 : *Rec. CE*, p. 701 ; CE 4 décembre 1987, Cne Ricamarie, req. n° 56108, *Rec. CE* ; CE 21 juin 1999, Banque populaire Bretagne-Atlantique, req. n° 151917 : *Rec. CE* ; Cass. 3^e civ. 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-13.676, *Bull.* 2009, III, n° 251.

[4] Article 12.4.3 du CCAG-Travaux [2021].

[5] Comme le relevait l'avocat général, Monsieur Burgaud, dans cette affaire : <https://www.courdecassation.fr/decision/679b20c0b4b66853bd28e786>

[6] Article 12.4 du CCAG-Travaux [2021].

[7] Cass. 3^e civ. 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-13.676, précité.

[8] Olivier Caron et Alexandre Labetoulle, *JurisClasseur Contrats et Marchés Publics*, Fasc. 145 : « Décompte général et définitif dans les marchés de travaux », § 39.

[9] CE 8 février 1989, OPAC de Meurthe-et-Moselle, req. n° 85477.

[10] CE 4 décembre 1987, Commune de La Ricamarie, n° 56108.

[11] TA Grenoble 27 décembre 2022, req. n° 2205255, cons. 8.

un doublon ou une erreur de calcul » peut justifier une demande de révision du décompte général et définitif^[12].

Encore très récemment, la cour administrative d'appel de Paris confirmait cette interprétation très restrictive. Dans cette affaire, relative à un marché public de travaux soumis au cahier des clauses administratives générales, la cour a ainsi refusé de faire application des exceptions prévues par l'article 1269 du Code de procédure civile précité, dans l'hypothèse où des travaux supplémentaires avaient été pris en compte, par erreur, deux fois dans le décompte général et définitif. Se rendant compte de son erreur, le maître d'ouvrage public avait établi un second décompte général et définitif modifiant le premier. La cour a considéré que le maître de l'ouvrage devait être regardé comme « ayant renoncé à compenser lesdites sommes au moment de l'adoption de ce décompte », et qu'il ne pouvait être regardé « comme ayant commis sur ce point une erreur ou une omission au sens des dispositions précitées de l'article 1269 du Code de procédure civile »^[13].

Élément de contexte important, la cour relevait tout de même que l'erreur de calcul ne semblait pas établie dès lors que le calcul fait par le maître de l'ouvrage pour démontrer l'erreur était critiqué par l'intimée et que le maître de l'ouvrage n'y avait pas répliqué^[14], le juge y voyant un signe qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle susceptible d'être corrigée sur le fondement de l'article 1269 précité.

Dans l'affaire à commenter, la cour d'appel avait, de la même manière, refusé de considérer que l'erreur commise par le maître de l'ouvrage qui ne s'était aperçu qu'après règlement du solde du décompte général et définitif, qu'une partie de travaux n'avait en réalité pas été exécutée, s'analysait en une erreur ou omission au sens de l'article 1269 du Code de procédure civile précité.

La cour considérerait en effet que quand bien même le décompte n'avait pas été déposé dans les conditions prévues au contrat, « son acceptation procède d'une volonté commune, expresse et sans réserve des parties » et que le maître de l'ouvrage ne justifiait ni d'une erreur, ni d'une omission ou d'une présentation exacte du décompte mais contestait en réalité « le principe et le montant de sa créance au motif de la non-réalisation des travaux ».

Dans son avis, l'avocat général appelait à confirmer ce raisonnement.

Ce raisonnement s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence précitée, et il peut sembler surprenant qu'un maître de l'ouvrage, principal responsable de l'ouvrage^[15], doté

à ce titre d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'opération de construction qu'il commande,^[16] n'ait pas vérifié, avant la signature du décompte général et définitif et règlement du solde, que les prestations commandées et payées avaient bien été réalisées.

La Cour de cassation a néanmoins censuré la motivation de la cour jugeant qu'elle n'avait pas donné de base légale à sa décision dès lors qu'elle s'était déterminée « par des motifs impropres à exclure une erreur au sens de l'article 1269 du Code de procédure civile » et a renvoyé à la cour d'appel de Metz le soin de statuer sur le fond.

La cour d'appel ne précisait en effet pas en quoi l'erreur invoquée ne pouvait constituer une erreur, une omission ou une présentation inexacte au sens des dispositions précitées.

Inconvénient du contrôle de cassation réalisée par la Haute juridiction judiciaire, la solution au fond n'est donc pas encore tranchée.

Le juge peut-il assortir la réception judiciaire de réserves même si le maître de l'ouvrage n'en avait formulé aucune ?

L'arrêt d'appel était également critiqué en ce qu'il prononçait la réception judiciaire sans l'assortir de réserves au motif qu'aucune remarque n'avait été émise par le maître de l'ouvrage à la date à laquelle l'ouvrage était en état d'être reçu et que le paiement est intervenu sans qu'aucune contestation ne soit davantage émise.

La troisième chambre civile censure également l'arrêt pour défaut de base légale, considérant ces motifs impropres à exclure le prononcé d'une réception judiciaire avec réserves.

Pour mémoire, on rappellera qu'aux termes de l'article 1792-6 du Code civil, la réception est « l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement ». Si la réception est ainsi une manifestation unilatérale de volonté du seul maître de l'ouvrage, elle ne relève pas exclusivement de son pouvoir. Les constructeurs peuvent ainsi peut demander au juge qu'il prononce lui-même, c'est-à-dire, en lieu et place du maître de l'ouvrage, la réception, à la seule condition que l'ouvrage soit en état d'être reçu^[17].

[12] C. Sizaire, « Marchés de travaux privés – Intangibilité du décompte général définitif », *Construction – Urbanisme* n° 7-8, juillet-août 2019, comm. 97.

[13] CAA Paris 16 janvier 2024, req. n° 22PA00826, inédit au *Rec. CE*.

[14] CAA Paris 16 janvier 2024, req. n° 22PA00826, précité.

[15] CCP, art. L. 2411-1, pour les maîtres d'ouvrage soumis au Code de la commande publique.

[16] CE 12 novembre 2015, Sté Tonin, req. n° 384716.

[17] CE 17 octobre 1986, Cne Mareuil-sur-Arnon, req. n° 35341 : *Rec. CE*, p. 614 ; Cass. 3^e civ. 12 octobre 2017, n° 15-27.802, publié au bulletin : cassation de l'arrêt d'appel qui exigeait en plus un refus abusif de réceptionner pour faire droit à la demande de réception judiciaire ; Cass. 3^e civ. 16 janvier 2025, n° 23-14.407 : une charpente dont les désordres affectaient sa solidité n'est pas en état d'être reçue.

La réception prononcée par le juge peut être assortie de réserves lorsqu'il est saisi d'une telle demande et que ces réserves ressortent des pièces versées au débat⁽¹⁸⁾. Il ne saurait refuser d'assortir la réception judiciaire de réserves au seul motif que l'identification des malfaçons a fait l'objet d'un procès-verbal établi non contradictoirement⁽¹⁹⁾.

Dans l'affaire étudiée, la cour d'appel refuse d'assortir la réception de réserves pourtant demandées par le maître de l'ouvrage, au motif qu'à la date à laquelle l'ouvrage était en état d'être reçu, celui-ci n'avait formulé aucune

remarque ou observation susceptible d'être qualifiée de réserve et avait réglé le solde quelques mois plus tard sans élever la moindre contestation, ni solliciter de réception avec réserves.

La Cour de cassation censure ce raisonnement et fait droit au moyen présenté par le maître de l'ouvrage selon lequel le juge d'appel aurait dû s'assurer qu'il n'existait pas objectivement des malfaçons de nature à justifier l'émission de réserves, quand bien même celles-ci n'avaient pas été relevées par le maître de l'ouvrage.

Cette solution semble logique. Lorsqu'il prononce la réception judiciaire, le juge se substitue au maître de l'ouvrage, c'est donc lui seul, au vu des pièces versées au débat, qui détermine si l'ouvrage est ou non en état d'être reçu. Le même raisonnement doit également guider le juge du fond au stade de l'émission de réserves : si des éléments du dossier montrent l'existence de désordres apparents à la date à laquelle l'ouvrage était en état d'être reçu, le juge doit émettre les réserves correspondantes, quand bien même le maître de l'ouvrage n'aurait pas relevé les désordres à cette date et aurait payé le solde du marché.

[18] Cass. 3^e civ. 30 octobre 1991, n° 90-12.659.

[19] Cass. 3^e civ. 17 octobre 2019, n° 18-21.996 : « Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que le constat établissait un état descriptif des travaux réalisés et relevait diverses non-façons et malfaçons et alors que, dans le dispositif de ses conclusions, la société d'HLM avait sollicité le prononcé d'une réception judiciaire avec les réserves mentionnées dans le constat d'huissier de justice, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ».